

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

COMMUNE DE FONTAINE LE DUN

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N°13
RUE LOUIS PASTEUR
Mise en place d'un aménagement
routier de type écluse**

LE MAIRE DE FONTAINE LE DUN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-2, et 412-35, R417-10 et, R411-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4° partie; relative à la signalisation de prescription ;

CONSIDERANT

- Qu'il est nécessaire pour améliorer la sécurité des usagers du domaine public routier de modifier les règles de circulation et d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h sur la rue Louis Pasteur au vu de la mise en place d'une écluse à circulation alternée avec un sens prioritaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est implanté de façon provisoire un aménagement routier de type écluse rue Louis Pasteur au niveau du n°315 suivant le plan de principe joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le franchissement de l'écluse se fera par circulation alternée avec un régime de priorité par panneaux B15 et C18. Les véhicules sortants de la commune seront prioritaires (sens Fontaine le Dun vers Brametot).

Un panneau A3 sera implanté en amont de 30 m de l'écluse de part et d'autre.

ARTICLE 3 : La vitesse sera réglementée à 30 km/h au niveau de l'écluse avec l'implantation d'un panneau B14 « 30 » à 30 m en amont de part et d'autre de l'aménagement.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant le long de l'écluse.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté prendront effet dès la fin des travaux d'implantation des chicanes et de la mise en place de la signalisation routière correspondante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FONTAINE LE DUN.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Brigade territoriale de Fontaine-le-Dun
Direction des Routes -Saint-Valery-en-Caux

A FONTAINE LE DUN, le 14 août 2026



